

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Nyons



Dossier n° DP0262202600022

Date de dépôt : 12/03/2026

Avis de dépôt affiché le : 12/03/2026

Demandeur : Guillaume RUIN

Objet : Création d'une terrasse tropézienne

Adresse terrain : 1 Place de la Libération 26110 NYONS

Transmis au contrôle de légalité le : 11 MAI 2026

ARRÊTÉ

Accordant une déclaration préalable Au nom de la commune de Nyons

Le Maire de Nyons,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/03/2026 par Monsieur Guillaume Ruin, demeurant 1 Place de la Libération 26110 Nyons ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la création d'une terrasse tropézienne dans la toiture versant nord avec une verrière en aluminium (RAL 6021).
- Pour une surface de plancher supprimée de 19m² ;
- Sur un terrain situé 1 Place de la Libération 26110 NYONS ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/10/2019 et rendu exécutoire le 23/11/2019 ;

Vu la zone Ua2 du PLU et son règlement ;

Vu le Plan de Prévention des risques naturels-inondation approuvé le 03/10/2011,

Vu la zone jaune Ju du PPRI et son règlement ;

Vu l'avis de l'ABF en date du 17/03/2026 ;

ARRÊTE

Article unique :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le pétitionnaire devra s'assurer d'obtenir l'accord de la copropriété avant d'engager ses travaux.

Fait à Nyons, Le 11/05/2026

Par délégation du maire

L'adjoint à l'urbanisme

Bruno EYSSERIC

B. Eysseric



Pour information :

Le pétitionnaire sera redevable de la taxe d'aménagement liée à l'autorisation de construire. Cette taxe sera calculée ultérieurement.

En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée au maire de la commune (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site www.service-public.fr)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois, qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis/de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique, décrivant le projet. Le Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.